

Convention de mise à disposition de données relatives au plan local d'Urbanisme de la Ville de Rouen

La présente convention lie :

Le **Grand Port Maritime de Rouen** - 34 Boulevard de Boisguilbert BP 4075 - 76022 ROUEN Cedex 03 -
Tél. : 02.35.52.54.56, représenté par Philippe DEISS, Directeur Général, désigné dans ce qui suit par le
terme le « **GPMR** »,

d'une part,

et la **Ville de ROUEN** - Hôtel de Ville - Place du Général De Gaulle - 76037 ROUEN cedex –
Tél. : 02.35.08.87.83, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, adjoint au Maire, agissant au nom et pour le
compte de ladite Ville, dûment habilité par une délibération du ... et l'arrêté de délégation du 5 mai 2008,
désignée dans ce qui suit par le terme la « **Ville de ROUEN** »

d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales de transfert et d'utilisation d'une copie des fichiers informatiques de données sur le Plan Local d'Urbanisme au GPMR.

ARTICLE 2 : RÔLE DE LA VILLE DE ROUEN

La Ville de ROUEN s'engage à fournir au GPMR, aux formats informatiques .SHP, .SHX et .DBF, une copie des fichiers cartographiques constitutifs du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'au format .PDF une copie des fichiers du règlement.

Les fichiers cartographiques seront en projection Lambert I carto.

Les données mises à disposition sont purement indicatives ; seul le document consultable en mairie peut être considéré comme opposable.

Les données sont mises à disposition à l'échelle à laquelle elles ont été saisies (1/2 500). Leur utilisation doit par conséquent respecter cette précision. La Ville de ROUEN met en garde les utilisateurs contre toute interprétation des données à une échelle plus fine que celle fournie (par exemple de type cadastral pour les contours des zones).

La Ville de ROUEN ne fournira aucun des fonds cartographiques en sa possession.

La Ville de ROUEN ne peut être tenue responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation des fichiers transmis au GPMR.

La Ville de ROUEN s'engage à transmettre au GPMR les fichiers dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU GPMR

Le GPMR s'engage à utiliser les fichiers mis à disposition par la Ville de ROUEN dans le cadre d'études sur l'accompagnement des projets sur le domaine portuaire en croisement avec d'autres données.

Pour tout autre utilisation non prévue à la présente convention, le GPMR s'engage à solliciter l'autorisation préalable de la Ville de ROUEN par écrit.

Le GPMR s'interdit toute utilisation à caractère strictement commercial.

Lors de toute édition des données des fichiers qui leur ont été transmis, le GPMR s'engage à préciser clairement la mention suivante :

« Plan Local d'Urbanisme « *date de mise à jour* » - VILLE DE ROUEN ».

La date de mise à jour en cours est le 15 mai 2009. Elle sera à modifier à partir du second envoi.

Le GPMR s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers transmis par la Ville de ROUEN.

Il s'interdit toute duplication totale et partielle, gratuite ou payante, sous toute forme que ce soit, des fichiers, en vue de les transmettre à un organisme extérieur à la Ville de ROUEN ou à un tiers.

Le GPMR s'engage à conserver les fichiers transmis sous la responsabilité du SIG représenté par Céline Gallicher Lavanne, administrateur SIG - Service Valorisation du Domaine et Urbanisme. En cas de changement, le GPMR fera part immédiatement à la Ville de ROUEN de tous les noms des nouveaux responsables.

En cas de révision ou modification du PLU, Le GPMR sollicitera la Ville de ROUEN pour vérifier la validité des fichiers et le cas échéant obtenir une nouvelle copie des fichiers.

ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les fichiers sont transmis par la Ville de ROUEN au GPMR sans contrepartie financière.

Les fichiers seront copiés sur un Cd-Rom.

L'envoi se fera à l'adresse du GPMR, à l'attention du responsable.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 1 an.

Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans, sauf résiliation dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

En cas de non respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre aura la faculté de résilier cette convention de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le GPMR s'engage à restituer à la Ville de ROUEN les fichiers, à n'en conserver aucune copie et à ne plus les exploiter, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le GPMR et la Ville de ROUEN conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le

Pour le Grand Port Maritime de ROUEN
Le Directeur Général

Pour la Ville de ROUEN,
l'Adjoint au Maire

Philippe DEISS

Yvon Robert